

Agence nationale du médicament vétérinaire
14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 387

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0025/94 du 08/03/1994, octroyée à l'entreprise LABORATOIRE CHAUVIN,
pour l'établissement fabricant de médicaments vétérinaires situé 50 AVENUE JEAN MONNET, ZI DU
RIPOTIER, 07200 AUBENAS,

Vu le courrier reçu le 23/11/2021, de l'entreprise LABORATOIRE CHAUVIN, demandant l'abrogation de
l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 0025/94 du 08/03/1994 susvisée, accordée à l'entreprise
LABORATOIRE CHAUVIN, pour l'établissement fabricant de médicaments vétérinaires situé 50 AVENUE JEAN
MONNET, ZI DU RIPOTIER, 07200 AUBENAS, est abrogée par la présente décision enregistrée sous
le n° V 308073/22.

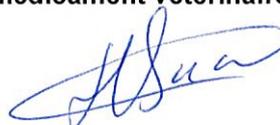
ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de
l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de
l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur
général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le
Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être
inténué auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège
social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques
vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la
présente décision.

Fait à Fougères, le 06/01/2022

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
l'Adjoint au directeur en charge des décisions
administratives de l'Agence nationale du
médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET